## Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'AppuiTerritorial DREAL Nouvelle-Aquitaine

## Arrêté Préfectoral nº 47-2024-09-19-00003

modifiant les conditions d'exploitation de la plate-forme logistique exploitée à Samazan par la SAS CARRE VERT dont le siège social est situé Place de l'Hôtel de Ville à Clairac

Le préfet de Lot-et-Garonne Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7-5 et R. 512-46-23;

Vu L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** Le récépissé du 04 novembre 1998 de la déclaration de l'installation exploitée par la SCA TERRES DU SUD soumise à la rubrique ICPE 1510 située au lieu-dit « Lagrange » à Samazan ;

Vu Le récépissé du 30 décembre 2021 de la déclaration relative au bénéfice des droits acquis pour l'installation exploitée par la SA CARRE VERT soumise à la rubrique ICPE 1510 située au lieu-dit « Lagrange » à Samazan ;

Vu Le récépissé du 07 février 2023 de la demande de modification du récépissé de la déclaration relative au bénéfice des droits acquis pour l'installation exploitée par la SA CARRE VERT soumise à la rubrique ICPE 1510 située au lieu-dit « Lagrange » à Samazan ;

Vu La modification notable portée à la connaissance du préfet en date du 6 mai 2024 par la société CARRE VERT, dont le siège social est Place de l'Hôtel de Ville à Clairac, concernant l'exploitation d'une plate-forme logistique située au lieu-dit « Lagrange » à Samazan ;

Vu Le dossier technique en date du 3 septembre 2024 annexé à la demande de modification, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité;

Vu Le rapport de l'inspection chargée des installations classées en date du 10 septembre 2024;

Vu Le courriel transmis à l'exploitant le 06 septembre 2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu Les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 09 septembre 2024;

**Considérant** Que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'installation au sens du I de l'article R. 512-46-23-II du code de l'environnement;

Considérant <u>Néanmoins</u> la création de 2 nouvelles de cellules de stockage supplémentaires portant ainsi le volume de l'installation pourvu d'une toiture dédiée au stockage (IPD) à 97946 m³ (augmentation de 29 404 m³), et <u>bien que</u> les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale par intérim de la préfecture de Lot-et-Garonne,

#### ARRETE

#### - Article 1er:

La société CARRE VERT SAS, dont le n° SIRET 31955771600648 et dont le siège social est situé à Place de l'Hôtel de Ville 47320 Clairac, autorisée à exploiter une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Samazan à l'adresse suivante impasse Léonard de Vinci 47250 Samazan, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

# - <u>Article 2</u> : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume	Régime ICPE
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes)  2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³	la .	Enregistrement

# - Article 3: DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI sur l'eau (IOTA)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2.1.5.0	rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	5 ha	D

### - Article 4 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	adresse
Samazan	Parcelles 78 et 178 section ZE	Impasse Léonard de Vinci, 47250 Samazan

Les installations mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### - Article 5 : CONFORMITÉ AU DOSSIER de DEMANDE de MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier version du 03/09/24 déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 06/05/2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

#### - Article 6: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

 arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7 du code de l'environnement) du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

## - Article 7 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées au présent arrêté se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : récépissé du 04 novembre 1998 de la déclaration de l'installation exploitée par la SCA TERRES DU SUD soumise à la rubrique ICPE 1510 située au lieu-dit « Lagrange » à Samazan ; récépissé du 30 décembre 2021 de la déclaration relative au bénéfice des droits acquis pour l'installation exploitée par la SA CARRE VERT soumise à la rubrique ICPE 1510 située au lieu-dit « Lagrange » à Samazan et récépissé du 07 février 2023 de la demande de modification du récépissé de la déclaration relative au bénéfice des droits acquis pour l'installation exploitée par la SA CARRE VERT soumise à la rubrique ICPE 1510 située au lieu-dit « Lagrange » à Samazan.

## - Article 8 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

### - Article 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux dans les délais prévus à l'article R..514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le(s) demandeur(s) ou l'(les)exploitant(s) [retenir le terme adapté], dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

#### - Article 10 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale par intérim de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Samazan, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Daniel BARNIER

Agen, le 1 9 SEP, 2074